

CONTRAT DE CESSION

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGE |
|---|-----------|
| PRÉAMBULE | 6 |
| 0.00 INTERPRÉTATION | 6 |
| 0.01 Définitions..... | 6 |
| 0.01.01 Changement de Contrôle..... | 7 |
| 0.01.02 Contrat..... | 7 |
| 0.01.03 Contrat Principal..... | 7 |
| 0.01.04 Force Majeure..... | 7 |
| 0.01.05 Garantie d'Indemnisation..... | 8 |
| 0.01.06 Information Confidentielle..... | 8 |
| 0.01.07 Manquement..... | 8 |
| 0.01.08 PARTIE..... | 9 |
| 0.01.09 Personne..... | 9 |
| 0.01.10 Propriété Intellectuelle..... | 9 |
| 0.01.11 Représentants Légaux..... | 9 |
| 0.02 Préséance..... | 9 |
| 0.03 Juridiction..... | 10 |
| 0.03.01 Assujettissement..... | 10 |
| 0.03.02 Non-conformité..... | 10 |
| a) Divisibilité..... | 10 |
| b) Disposition alternative..... | 10 |
| 0.04 Généralités..... | 10 |
| 0.04.01 Cumul..... | 10 |
| 0.04.02 Dates et délais..... | 10 |
| a) De rigueur..... | 10 |
| b) Calcul..... | 11 |
| c) Reports..... | 11 |
| 0.04.03 Références financières..... | 11 |
| 0.04.04 Renvois..... | 11 |
| 0.04.05 Genre et nombre..... | 12 |
| 0.04.06 Titres..... | 12 |
| 0.04.07 Présomptions..... | 12 |
| 1.00 OBJET | 12 |
| 1.01 Cession de Droit..... | 12 |
| 2.00 CONTREPARTIE | 12 |
| 3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT | 12 |

| | | |
|--------------|--|-----------|
| 4.00 | SÛRETÉS..... | 12 |
| 4.01 | En faveur de CÉDANT | 12 |
| 4.02 | En faveur de CESSIONNAIRE..... | 13 |
| 5.00 | ATTESTATIONS RÉCIPROQUES..... | 13 |
| 5.01 | Statut..... | 13 |
| 5.02 | Capacité..... | 13 |
| 5.03 | Effet obligatoire | 14 |
| 6.00 | ATTESTATIONS DE CÉDANT..... | 14 |
| 6.01 | Contrat Principal..... | 14 |
| 6.02 | Procédures judiciaires..... | 14 |
| 7.00 | ATTESTATIONS DE CESSIONNAIRE..... | 14 |
| 8.00 | OBLIGATIONS RÉCIPROQUES | 14 |
| 8.01 | Information Confidentielle..... | 15 |
| 8.01.01 | Engagement | 15 |
| 8.01.02 | Fin du Contrat | 15 |
| 8.02 | Divulgateion..... | 15 |
| 9.00 | OBLIGATIONS DE CÉDANT..... | 16 |
| 9.01 | Survie des obligations | 16 |
| 9.02 | Indemnisation..... | 16 |
| 9.02.01 | «Perte»..... | 16 |
| 9.02.02 | Portée..... | 16 |
| 9.02.03 | Procédure | 17 |
| 9.02.04 | Franchise | 17 |
| 9.02.05 | Limitation..... | 17 |
| 10.00 | OBLIGATIONS DE CESSIONNAIRE..... | 18 |
| 11.00 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES..... | 18 |
| 11.01 | Relations entre les PARTIES..... | 18 |
| 11.02 | Exécution complète | 18 |
| 11.03 | Recours..... | 18 |
| 11.03.01 | Choix | 18 |
| 11.03.02 | Aucune restriction | 18 |
| 11.04 | Prescription | 19 |
| 12.00 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 19 |
| 12.01 | Avis | 19 |
| 12.02 | Résolution des différends..... | 19 |
| 12.02.01 | Négociations de bonne foi | 19 |
| 12.02.02 | Médiation | 19 |

12.02.03 Arbitrage 19

12.03 Élection..... 20

12.04 Exemplaires 20

12.05 Modification 20

12.06 Non-renonciation 20

12.07 Transmission électronique..... 20

13.00 FIN DU CONTRAT..... 21

13.01 De gré à gré 21

13.02 Avec préavis de CESSIONNAIRE..... 21

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR..... 21

14.01 Effet rétroactif 21

14.02 Vigueur immédiate 21

14.03 Vigueur différée 21

15.00 DURÉE 21

15.01 Exécution instantanée 22

15.02 Survie..... 22

16.00 PORTÉE..... 22

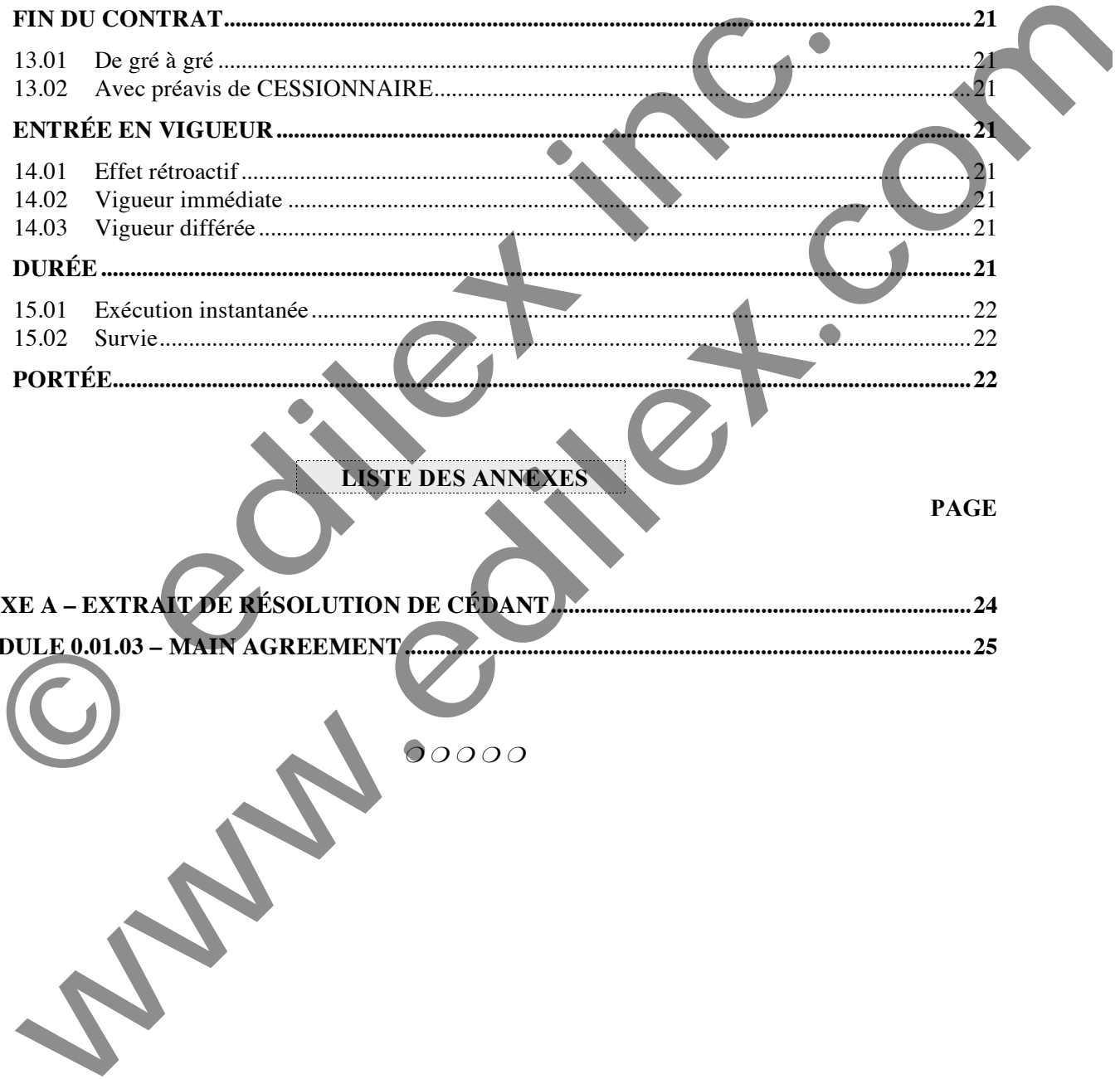
LISTE DES ANNEXES

PAGE

ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE CÉDANT..... 24

SCHEDULE 0.01.03 – MAIN AGREEMENT..... 25

● ○ ○ ○ ○



CONTRAT DE CESSION, intervenu en la ville de, province de, Canada.

ENTRE: V1 (nom de la personne physique), (occupation), domicilié(e) et résidant au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal);

OU

V2 (dénomination sociale), personne morale dûment constituée selon la Loi sur les (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant sa principale place d'affaires au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal);

OU

V3 (dénomination sociale), personne morale dûment constituée selon la Loi sur les (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant son siège social au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

OU

V4 (dénomination sociale), personne morale dûment constituée selon la Loi sur les (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant son siège social au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment enregistrée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (nom de la loi sous laquelle la société par actions est enregistrée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'il(elle) le déclare [ou tel qu'indiqué dans la résolution de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration]];

CI-APRÈS DÉNOMMÉ «CÉDANT »;

ET: (identification du cessionnaire);

Table with 2 columns: CÉDANT, CESSIONNAIRE

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE «CESSIONNAIRE»;
CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES «PARTIES».**

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) CÉDANT œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités de cette partie);
- B) CÉDANT a conclu un contrat de (type de contrat) (ci-après dénommé le «Contrat Principal») avec (nom du cocontractant) le (date);
- C) CÉDANT désire céder tous ses droits et obligations relativement au Contrat Principal au CESSIONNAIRE, qui désire se faire céder tous ces droits et obligations;
- D) Les PARTIES souhaitent consigner dans un écrit sous seing privé les règles de gouvernance et de conduite des affaires de l'entreprise.
- E) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

0.01

Définitions

V1 (Version Abrégée) À moins d'indication contraire, les mots et expressions commençant par une majuscule dans le Contrat s'interprètent comme suit :

OU

| | |
|--------|--------------|
| CÉDANT | CESSIONNAIRE |
| | |

V2 (Version Détaillée) À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tout ou de substantiellement tout les actifs de la personne morale;
- c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;
- d) une fusion impliquant la personne morale; ou
- e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

0.01.02 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation reliée ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;

0.01.03 Contrat Principal

réfère au contrat de (*nom du contrat principal*) intervenu le (*date*) entre le CÉDANT et le CESSIONNAIRE, dont une copie est jointe aux présentes à l'annexe 0.01.03, incluant tous les amendements et renouvellements à celui-ci;

0.01.04 Force Majeure

désigne tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une PARTIE contre lequel celle-ci ne peut pas se protéger ou se prémunir; cela comprend notamment et sans limiter la portée de ce qui précède : tout sinistre provoqué par la nature, épidémie, incendie, accident, guerre (qu'elle soit déclarée ou non), insurrection, émeute, acte de terrorisme, grèves illégales, arrêt ou ralentissement de travail spontané, lock-out,

| | |
|--------|--------------|
| CÉDANT | CESSIONNAIRE |
| | |

changement dans les conditions de marché, panne de lignes de télécommunications ou d'électricité, interventions par les forces armées militaires ou civiles, ou obéissance à un acte de gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique;

0.01.05 Garantie d'Indemnisation

désigne la somme de DOLLARS (..... \$) devant servir à indemniser CESSIONNAIRE conformément à la section 9.02 du Contrat;

0.01.06 Information Confidentielle

V1 (Version Abrégée) désigne toute information identifiée comme étant confidentielle par la PARTIE émettrice de cette information lors de sa divulgation à la PARTIE réceptrice;

OU

V2 (Version Détaillée) signifie toute information commerciale, technique, scientifique, financière, juridique, personnelle ou autre, divulguée par une PARTIE émettrice, se rapportant à ses Activités commerciales, ses stratégies et opportunités d'affaires, sa Propriété Intellectuelle, ainsi que ses fournisseurs, clients, finances ou employés qui, au moment de la divulgation, est identifiée comme étant confidentielle, divulguée dans un contexte de confidentialité ou comprise par la PARTIE réceptrice, faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comme étant confidentielle; mais ne comprend pas :

- a) une information connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;
- b) une information connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;
- c) une information qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;
- d) une information reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information, en faveur de l'une ou l'autre des PARTIES;
- e) une information développée indépendamment par la PARTIE réceptrice;
- f) une information personnelle fournie par une personne physique lorsque cette information est utilisée pour les fins auxquelles elle a été divulguée ou pour toute autre fin permise par la Loi;

0.01.07 Manquement

| | |
|--------|--------------|
| CÉDANT | CESSIONNAIRE |
| | |

signifie, relativement à une attestation, obligation ou autre disposition du Contrat, une fausse déclaration, imprécision, erreur, omission ainsi que tout non-respect, violation, défaut ou autre manquement occasionnant :

- a) une dérogation au Contrat; ou
- b) une réclamation par une Personne ou autre événement ou situation qui i) contrevient à une attestation, une obligation ou une autre disposition du Contrat et ii) cause préjudice à une Personne;

0.01.08 PARTIE

désigne toute partie signataire du Contrat et comprend ses Représentants Légaux;

0.01.09 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.10 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une Loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou espèces végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.11 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants.

0.02 Préséance

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES. Il a préséance sur toute autre entente verbale ou écrite intervenue avant sa signature, sur toute

| | |
|--------|--------------|
| CÉDANT | CESSIONNAIRE |
| | |

annexe s’y rattachant et toute modification ultérieure convenue entre les PARTIES qui ne se conforme pas à la section **Error! Reference source not found.** du Contrat.

0.03 Juridiction

0.03.01 Assujettissement

Le Contrat s’interprète et s’exécute conformément aux Lois applicables de la province de (*nom de la province*) et du Canada.

0.03.02 Non-conformité

a) Divisibilité

Si l’une des dispositions du Contrat est considérée invalide ou inexécutoire, cette disposition doit, lorsque possible, s’interpréter, être limitée ou, si nécessaire, divisée de façon à éliminer une telle invalidité ou inexécutabilité; le cas échéant, toutes les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur et continuent de lier les PARTIES.

b) Disposition alternative

Le cas échéant, les PARTIES s’engagent à convenir de bonne foi d’une disposition de remplacement exécutoire reproduisant le plus fidèlement possible l’intention initiale des PARTIES ou lorsque celles-ci ne peuvent s’entendre sur une telle disposition, à effectuer, de façon équitable entre elles, tout ajustement qui s’impose.

0.04 Généralités

0.04.01 Cumul

Tous les droits mentionnés dans le Contrat sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l’exercice d’un droit consenti par l’une des PARTIES, en faveur d’une autre PARTIE au Contrat, ne doit jamais s’interpréter comme une renonciation à l’exercice de tout autre droit, ici consenti, à moins que le texte d’une disposition du Contrat n’indique exceptionnellement la nécessité d’un tel choix.

0.04.02 Dates et délais

a) De rigueur

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d’indication contraire dans le texte. Un prolongement ou une modification au Contrat, à moins d’une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

| | |
|--------|--------------|
| CÉDANT | CESSIONNAIRE |
| | |